

Communication

Bruxelles, le 28 juillet 2020

Référence: NBB_2020_32

vos correspondants:

Michel Colinet
tél. +32 2 221 27 37
michel.colinet@nbb.be

Nathalie Parfait
tél. +32 2 221 53 64
nathalie.parfait@nbb.be

Politique de dérogation à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge.

Résumé/Objectif

Modification de la lettre uniforme du 18 novembre 2014.

Madame,
Monsieur,

La présente communication modifie et complète la lettre uniforme du 18 novembre 2014 concernant le sujet sous rubrique comme suit :

- (1) La période transitoire prévue au point E, in fine de la lettre uniforme du 18 novembre 2014 est reportée d'un an (la date du 31 décembre 2021 est donc remplacée par la date du 31 décembre 2022).
- (2) Les autres prescriptions de la lettre uniforme précitée du 18 novembre 2014 complétée de la lettre uniforme du 22 décembre 2015 restent d'application jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des précisions complémentaires ci-après, lesquelles sont directement d'application :

a) Reporting prudentiel

Les établissements de crédit qui ont demandé et obtenu l'autorisation de la Banque ou de l'ECB d'utiliser les IFRS pour leur reporting prudentiel ne peuvent pas se prévaloir de la dérogation 36bis pour leur reporting FINREP/COREP solo. En effet, la dérogation ne concerne que les états périodiques établis conformément à l'AR du 23 septembre 1992 (schéma A et comptes statutaires déposés à la Centrale des Bilans). Les établissements concernés doivent donc éliminer l'effet de la dérogation dans leurs FINREP et COREP solo.

b) Opérations de titrisation

Une dérogation à l'article 36bis peut être demandée pour la réalisation d'opérations de titrisations, aux conditions décrites dans la lettre uniforme du 18 novembre 2014, lesquelles sont complétées comme suit :

- (1) L'établissement doit être en mesure de justifier que, globalement les contrats d'échange de taux d'intérêt ne conduisent pas à une augmentation effective du risque de taux d'intérêt.
- (2) Le respect des principes énoncés dans la circulaire NBB_2019_18 portant sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux opérations autres que de négociation.

La Banque précise que le terme « globalement » signifie, dans ce contexte précis, « au niveau consolidé » de l'établissement (consolidation comptable dans laquelle les transactions conclues directement ou indirectement entre l'établissement de crédit et le SPV utilisé pour l'opération de titrisation sont intégralement éliminées). Cela présuppose que l'établissement gère effectivement et efficacement son risque de taux au niveau consolidé. A défaut de pouvoir démontrer que tel est le cas, la dérogation ne pourra pas être accordée (ou maintenue).

En pratique, la Banque attend des établissements de crédit introduisant une demande de dérogation pour ce type d'opération, qu'ils démontrent que le risque de taux tel que géré au niveau du groupe ne se détériore pas (toute autre chose restant égale par ailleurs) avant et après la mise en place de dérivés entre l'établissement de crédit et le SPV consolidé.

La Banque précise encore qu'une dérogation attribuée pour des instruments dérivés conclus avec un véhicule de titrisation est strictement liée aux caractéristiques des émissions envisagées au moment où le dossier de demande de dérogation est introduit. Ceci implique que toute émission ultérieure réalisée par le biais du même véhicule devra faire l'objet d'une demande de dérogation séparée et n'est donc pas couverte de facto par la dérogation initiale.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur